

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

DESTINATION	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO.....	6.000 frs	—	3.300 frs	—	1.725 frs	—	pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - Lomé(TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
FRANCE,AFRIQUE.....	—	8.400 frs	—	4.620 frs	—	2.415 frs	
Autres Pays	—	12.000 frs	—	6.600 frs	—	3.450 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

LOIS

1996

26 Fév. Loi n° 3 autorise la ratification de l'accord international de 1994 sur le café approuvé à Londres..... 171

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

23 Fév. - Décret n° 17 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono..... 171

PRIMATURE

23 Fév. - Décret n° 24/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio Electriques
Emetteurs Récepteurs..... 172

26 Fév. - Décret n° 30 PMRT accordant agrément d'importa-

tion et de vente de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques..... 172

1996

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions · Portant engagement dans l'armée,
Portant réintégrations, exclusion,
reformes, radiations des contrôles..... 172

26 Fév. - Arrêté n° 103 /MDN portant additif..... 173

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1996

21 Fév. Arrêté n° 30 /MIS portant nomination..... 174
22 Fév. Arrêté n° 32 /MIS portant nomination..... 174
23 Fév. Arrêté n° 33 /MIS portant création et nomination des membres de la commission Nationale d'Organisation du HAJJ..... 174

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

1996

23 Fév. Arrêté n° 6 /MDRHV portant nomination..... 174

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1996

28 Fév. Arrêté n° 25 /MENRS portant nomination d'un conseiller technique..... 174

19 Fév.	Décision n°25 / MENRS portant mise à la disposition.....	175
---------	--	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

1996

Arrêtés : portant nominations, titularisations, intégration, changement de corps, positions de stages, détachements, fin de détachements, positions de détachements reprise de service, absence irrégulière, arrêté rapporté, retraites.....

175

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

27 Fév.	Arrêté n°3/METFP-CAB portant nomination.....	179
---------	--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

19 Fév.	Décision n° 98/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à Mr DJAGBA Tchimbiano.....	179
19 Fév.	Décision n°99/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AMEKOUJJI Mawulé Hanuvi Gége.....	179
19 Fév.	Décision n°100/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr KOUVAHE Dosséh Hemaku.....	179
19 Fév.	Décision n°101/ CRT/DP portant concession de retraite à Mr AYIVI Ahiagbégnon Kwami.....	180
19 Fév.	Décision n° 102/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr AZOTE Takou Essodjolo.....	180
19 Fév.	Décision n° 103/CRT/DP Portant concession d'une pension de retraite à Mr. KPOVE Edoh Nutsukpo.....	180
19 Fév.	Décision n°104/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. TSIVI Koffi Mawuvi Agblégoé.....	181
19 Fév.	Décision n°105/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. ACOTIE Couassikan.....	181
19 fév.	Décision n° 106/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ANTHONY Fafali Ablewa.....	181
19 Fév.	Décision n° 107/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AWESSO Assi.....	181
19 Fév.	Décision n°108/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. TAOEMANN Guemm.....	182
19 fév.	Décision N°109/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à concession d'une pension de retraite à Mr. VIHO Gbédévi Galley.....	182
19 fév.	Décision N°110/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AQUAREBURU Mana Fati Dzidula.....	182
19 fév.	Décision N°111/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. KPANDJAR Dindioque.....	183
19 Fév.	Décision n°112/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AGBEGINOU Kodjo.....	183
19 fév.	Décision n°113/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. ATSOU Kossi.....	183

19 Fév.	Décision n°114/CRT/DP portant concession de pension de retraite à Mr.TAFAMBA DABOU Napo.....	184
19 Fév.	Décision n°115/CRT/DP portant concession de retraite Mme AKLOBESSI Akuèba GBADASSI.....	184
19 Fév.	Décision n°116/CRT/DP portant concession d'une pension retraite Mr.KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Flom.....	185
19 fév.	Décision n°117/CRT/DP portant concession de retraite à Mr. GBEGBLEWOU Kouassi.....	185
19 fév.	Décision n° 118/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr KOKOU Fankodé.....	185
19 Fév.	Décision n°119/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr.ADJIBABA Orouko Afotan.....	186
19 Fév.	Décision n°120/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ADJAMGBA Kokoevi.....	186
19 fév.	Décision 121/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. TANGHANWAYE N'MÔ Napo.....	186
19 fév.	Décision n° 122/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr.BODJONA Tcha-Toï.....	187
19 Fév.	Décision n°123 /CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBOH Amba.....	187
19 Fév.	Décision n°124/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr.NASSAM Abou.....	187
19 Fév.	Décision n°125/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr.AGATE Ayokou.....	187
19 fév.	Décision n° 126/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AGBENOKA Koffi.....	188
19 Fv.	Décision n° 127/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite aux ayants -cause de feu KPATCHA Yao.....	188
19 fév.	Décision n°128/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - cause de feu PAGNA Tchoou.....	188
19 Fév.	Décision n° 129/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - cause de feu BOMF Nanoundjoi Djassibé.....	188
19 Fév.	Décision n°130/CRT/DP portant concession aux ayants- cause de feu BOKO Tchaliké.....	189
19 Fév.	Décision n°131/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - cause de feu AFO-ALIBI Adadé Kossa.....	189
19 Fév.	Décision n°132/CRT/DP portant concession de pension aux ayants -cause de feu OHIAM Yao pépé Donko.....	189
19 Fév.	Décision n°133/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M ALFA Boukari Traoré.....	190
19 Fév.	Décision n°134/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. GNAROU Mayabina.....	190
19 Fév.	Décision n° 135/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADOVON Kodjo Anani.....	190
19 Fév.	Décision n°136/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ATTAO Palakiyém.....	190
19 Fév.	Décision n° 137/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AKLASSIM Wénéga.....	190
19 Fév.	Décision n° 138/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. SEMANYON Messan.....	190
19 Fév.	Décision n°139/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. ALEGAH Térème Ahoname.....	190
23 Fév.	Décision n°145/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - cause de feu TAKOUDA Ankou.....	190
23 fév.	Décision n°149 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. ATSOU Kazorli Koku Mensah.....	191

23 fév.	Décision n°150/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. SORSY Kossi Homényo	191
23 fév.	Décision n°151/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. KOTOR Komi Tada	191
23 Fév.	Décision n°152/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AKIM Abéya	191
23 Fév.	Décision n°154/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AJAVON Amavi	192
27 Fév.	Décision n°155/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AGBADE Adam Abassi	192
27 fév.	Décision n°156/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. KATE Kokou Midzodzi	192
27 Fév.	Décision n°157/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KETOH Adjowa	193
27 Fév.	Décision n°158 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. KOEADJO-TASSI Kossigan	193
27 Fév.	Décision n°159 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. ADOTEVI AKUE Adovi Sénouwegbé	193
27 Fév.	Décision n°160 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AKOMATSRI Kokouvi	193
27 fév.	Décision n°161/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AWATE N'ga	194
27 Fév.	Décision n°162 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. LAWSON HELLU Nyamassadjé Latévi Simékpé	194
27 Fév.	Décision n° 163 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. MAMA Alidou	194
27 Fév.	Décision n°164/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme NUDEKOR Adjoa Mawupenunana	195
27 Fév.	Décision n° 165/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. NOUTSOUGAN Kossi Agbenyo	195
27 Fév.	Décision n°166/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AZANDOSESSI - Stanislas Devi Séhomi Antoinette	195
27 Fév.	Décision n°167/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. JAGUIS Hodonou	195
27 Fév.	Décision n°168/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GBLENKO Kodjovi Wobubé	196
27 fév.	Décision n°169 CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. KPATCHA	196
27 Fév.	Décision n°170/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. WARALIQUA Atawou	196
27 fév.	Décision n°171/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. AMEKUWODI Anani	196
27 fév.	Décision n°172/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à l'ayant -cause de feu BAOUA Djoré	196
27 Fév.	Décision n°173/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - causes de feu DOUAYER Kossi Amewuho	196
27 Fév.	Décision n°174/CRT/DP portant concession de pension aux ayants - causes de feu AKOGOUN Victor Dossou	197
27 Fév.	Décision n° 175/CRT/DP portant concession de pension aux ayants -cause de feu BIRREGAH Magnédina	197
27 Fév.	Décision n°176/CRT/DP Portant concession de pension aux ayants -causes de feu GNASSINGBE Dassimwaï	197

27 Fév.	Décision n° 177/CRT/DP portant concession de pension de retraite aux ayants - cause de feu PELELEM Kondo Ekim	198
15 Mars.	Portant rectificatif du 15/03/96 à l'arrêté n°365/MEF/CR du 25 Juin 1987	198

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Décisions portant Rôles	199
-------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRÊTES ET DECISIONSLOIS

Loi n°96-003 du 26 Février 1996 autorisant la ratification de l'accord international de 1994 sur le café approuvé à Londres le 30 Mars 1994.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit.
Article premier: Est autorisé la ratification de l'accord international de 1994 sur le café, adopté à Londres le 14 avril 1994.

Art 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 26 février 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRETS

PRESIDENCE

Décret n°96-017/PR du 23 février 1996
portant nomination à titre exceptionnel
et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la république Togolaise du 14 octobre 1992;
Vu la loi N°61-35 du 02 Septembre 1961 instituant l'ordre du Mono;
vu le Décret n°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisé:

DECRETE:

Article premier. - Les personnalités ci-dessus sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

SONT FAITS OFFICIERS

- M. Yves - Félix GUYON, professeur à la Sorbonne.

- M. Bernard DEFORGE, professeur à la faculté de CAEN.
- M. André CERATI, professeur à la faculté de droit d'Aix - en - Provence.
- M. Nicolas BALIQUE, journaliste à la Radio France Internationale

EST FAIT CHEVALIER

- M. Bruno MATHIEU, Avocat à la cour d'appel de Paris.
- Art 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 23 février 1996, date de nomination des intéressés sera enregistré et publié au journal officiel de la république Togolaise ./.

Lomé le 23 Février 1996

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

PRIMATURE

Décret 96-024 / PMRT du 23 Février 1996 Autorisant
l'installation et l'utilisation des Postes
Radio -Electriques Emetteurs- Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992
Vu le décret N°61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de
l'établissement des postes électriques Emetteurs-Récepteurs au
TOGO.
VU la demande formulée par l'Ambassade du Nigéria : transmise
par lettre N°1105/MEME/OPTT du 21 Décembre 1995 du Ministère
de l'Equipeement, des Mines, et de l'Energie.

DECRETE :

Article premier : L'Ambassade du Nigéria est autorisée sous réserve
de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à
utiliser une station Radio-Electrique.

Art 2 : Les fréquences octroyées par la Direction de l'Office des
postes et Télécommunications sont les suivantes : 149,100 Mhz et
153,700 Mhz en mode duplex.

Art 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de
l'Equipeement, des Mines et de l'Energie sont chargés chacun en
ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'explo-
itation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa
signature, sera publier au journal officiel de la république Togolaise

Fait à Lomé le 23 février 1996

Le Premier Ministre

Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Colonel Séyi MEMENE

Décret n° 96-30/PMRT du 29 février 1996 -accordant agrément
d'importation et de vente de Produits pharmaceutiques et para -
pharmaceutiques .

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;
vu l'ordonnance n°91-05 du 13 août 1991 rapportant l'ordonnance
n°77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des
médicaments à TOGOPHARMA ;
vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remanie-
ment du Gouvernement;
vu la demande d'agrément d'importation et de vente de pro-
duits pharmaceutiques de la société Internationale de Distribu-
tion de produits pharmaceutiques (SIDIPP S.A.) en date du
30 mai 1994;

DECRETE

Article Premier : Est accordé à la Société Internationale de Dis-
tribution de Produits pharmaceutiques (SIDIPP S.A) , rue Dr
GAGLI BP 7410 Lomé (Togo), l'agrément d'importation et de
vente de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques
(l'ensemble des médicaments, produits médicamenteux,
produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie
ainsi que tous les articles destinés à l'usage médico-pharmaceu-
tique).

Art 2 : La société doit disposer en son sein d'un pharmacien de
nationalité togolaise.

Art 3 : Le prix de vente des produits pharmaceutiques et para-
pharmaceutiques doit être uniforme sur toute l'étendue du terri-
toire.

Art. 4 : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé le 29 février 1996

Le Premier Ministre

Edem KODJO**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE****Engagement**

Décision n°94/MDN du 24/2/96 - Les élèves dont les noms suivent
sont engagés dans l'armée Togolaise pour compter du 1er janvier
1996 et affectés au Régiment de Soutien et d'Appui comme soldats
de 2e classe P.D.L

-95-01-15.187	MOUMOUNI	Abdel Latif
-95-02-15.188	ALLADO-YAWOVI	Kokoudjin
-95-02-15.189	TSEKPUIA	Komi Venunye
-95-03-15.190	BELEI	Bédiani
-95-03-15.191	DADJO	Ograbako
-95-03-15.192	GUMEDZOE	Komla Edem. Agbenyega
-95-03-15.193	MAPE	M'bada
-95-03-15.194	PATAKI	Abiyo
-95-03-15.195	TCHAKONDO	Moutawakilou
-95-04-15.196	BANLA	Yao
-95-04-15.197	KOMBATE	Latiembé

Réintégration

Décision n°89/MDN du 24/2/96 - Le soldat de 2e classe ABESSE
Komla N°Mle 9698 du 1° Régiment d'Infanterie à Lomé précédem-
ment sanctionné de six mois d'exclusion sans solde, est réintégré
dans les Forces armées Togolaises pour compter du 1er mars 1996.
La date de départ de service de l'intéressé est rectifiée comme suit:
Date d'engagement : 1er Mai 1988
Interruption : du 01.02.95 au 29.02.96 inclus soit: treize(13) mois
Date rectifiée pour départ de service de l'intéressé: 1er juin 1989.

Décision n°98/MDN du 24/2/96 - Le caporal AYODILEKE

Hodabalo, N° Mle 7873 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, précédemment exclu pour trois mois (03) sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit:

Date d'engagement : 01.02.85

Interruption : du 01.08.95 au 29.02.96 inclus soit: 07 mois

Date rectifiée pour départ des services : 01.07.1986.

Exclusion

Décision n° 99 / MDN du 24/2/96 - Les soldats de 1° classe AKAKPO Yawo, N°mle 11929, OURO-AGOUDA Essowavana, N° Mle 3135 du Régiment commando de la garde Présidentielle à Lomé sont exclus pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er mars 1996

Réforme

Décision n°95/MDN du 24/2/96 - Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Mars 1996, le Gendarme Adjoint de 2° classe KANFITINE Namgoli, N° Mle 2599 de la Gendarmerie Nationale à Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre son foyer. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

Décision n°97/MDN du 24/2/96 Sont reformés par mesure disciplinaire pour compter du 30 mars 1993, le Sergent chef MADO Fidégnon, N° mle 1546 et le caporal -chef HLOINDO Kossivi, N° Mle 3508 du Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées à Lomé.

Les intéressés bénéficient de la gratuité de transport ainsi que leur famille pour rejoindre leur foyer respectif. Ils sont rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 Mars 1993

Radiation

Décision n°86/MDN du 24/2/96 - Le Sergent SOTOME Akouété, N° Mle 2384 du Régiment Commando de la garde Présidentielle à Lomé, décédé le 06 Février 1996 au Centre Hospitalier Régional d'ATAKPAME des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 07 Février 1996

Décision n°87/MDN du 24/2/96 - Le Soldat de 1° classe OTCHOKPO Kodjovi N°Mle 2915 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 06 Février 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour

compter du 07 Février 1996.

Décision n°88/MDN du 24/2/96 - Le Caporal SONA Sakpala, N°Mle 9085 du 2° Régiment d'Infanterie à ADIDOGOME, décédé le 06 Février 1996 au pavillon Militaire, est rayé des contrôles des Forces armées Togolaises pour compter du 07 Février 1996.

Décision n°90/MDN Du 24/2/96 - Le caporal /Chef BOKOH Pougola, N° Mle 4340 du Régiment Commando de la garde Présidentielle, décédé le 1er Février 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées togolaises à compter du 02 février 1996.

Décision n°91/MDN du 24/2/96 - Le Caporal ADADE Comla Méwonowo, N°Mle 4107 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 27 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 Janvier 1996.

Décision n°92/MDN du 24/2/96 - Le Soldat de 2° classe TCHASSANTE Fousséni, N° Mle 12.446 du Centre National d'Instruction à Kara, décédé le 02 Février 1996 des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 03 Février 1996.

Décision n°93/MDN du 24/2/96 - Le Soldat de 1° classe ABOU Tchapo, N° Mle 10.368 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 29 janvier 1996 à Bassa des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 Janvier 1996.

Décision n° 96/MDN du 24/2/96 le Capitaine AZOTI Djobo de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 27 Janvier par balles au cours d'un incident, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 Janvier 1996.

Décision n°100/MDN du 24/2/96 - Le Soldat de 1° classe AGOH Tchelim N°mle 7283 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 26 janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 27 janvier 1996.

Additif

Arrêté n° 103/MDN du 26/2/96 : Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 aux grades ci-après :

ARMEE DE TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

-Sergent Chef, KEREZOUÉ K. Egbélou N° Mle 2581 3°RIA
TATCHIN Gbandi, N° Mle 1345 S.G.B.

POUR LE GRADE DE CAPORAL

-1°Classe AMANAL Koffi, N° Mle 6381 R.C.G.P

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Nominations

Arrêté n°30 /MIS/du 21/2/96- Est et demeure rapporté l'arrêté
N°006 bis/MATS - CAB du 12 janvier 1994 portant nomination.

M. MANGANI Issaka, Administrateur de Radio Télévision est
nommé Conseiller Technique, chargé de la presse et de la
communication au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en
remplacement de M. AKUETE Kpakpo yayra Mawuko, remis à
la disposition du ministère de la Communication et de la Culture.

Arrêté n°32/MIS du 22/2/96 - M. NAMBIEMA Tabi Zakar,
Professeur de Collège d'Enseignement général de 2^e classe
3^eme échelon est nommé Conseiller technique au ministère de
l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise
service de l'intéressé.

Arrêté n°33/MIS du 23 Février 1996

Portant création et nomination des membres de la commission
Nationale d'Organisation du Hajj

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu le décret N°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels;
Vu le décret n°94-076/PR du 19 Octobre 1994 portant attributions
et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
Vu le décret N°95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remanie-
ment du gouvernement de la 4^eme République,

ARRETE

Article Premier : Il est créé sur le plan national une commission
d'organisation du hajj (pèlerinage à la Mecque).

Art 2 : Cette commission se compose de:

MM Outtara Fambaré NATCHABA

S.B. Abdoul - hamid TIDJANI-DOURODJAYE

Esso - Tchênêh Djibril TCHAGBELEH

Mohamadou TCHATCHIBARA

Deybou BAH-TRAORE

Bandja ADJA

Mallam ABDOU-DJALILOU

Un Représentant du Ministère du Commerce, des Prix et des

Transports.

Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération.

Un Représentant du Ministère de la Santé Publique

Art 3 : Cette commission s'occupera exclusivement de :

-la négociation des quotas et des visas d'entrée en Arabie
saoudite pour les pèlerins Togolais,

-la confection des cahiers de charges du transport des Pèlerins

-La négociation de l'hébergement des pèlerins en Terre Sainte.

la commission connaîtra de tous les problèmes concernant le hajj
et en trouvera des solutions.

Art 4 : L'élection du bureau de la commission, composé d'un
Président, d'un vice-président, et d'un secrétaire est laissée aux
membres qui se réunissent sur convocation du président.

Le bureau est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles

Art 5 : la Commission nationale étant responsable devant le
Gouvernement Togolais, ses décisions s'imposent à tous les
autres organisateurs.

Art 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date
de signature sera publié au journal Officiel de la République
Togolaise.

Lomé le 23 février 1996.

Colonel Séyi MEMENE

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE.**

Nomination

Arrêté n° 6/MDRHV du 28/2/96 - M. KODJOVI-NUMADO
Ayaovi Hoto, N° Mle 012779-V, Ingénieur d'agriculture de 2^e
classe 2^e échelon (cat. A1) précédemment Chef de Division
Projets et investissements à la DPP/DGDR est nommé Directeur
du Projet d'organisation et de Développement Villageois
(POVD) dans la région maritime.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Nomination

Arrêté n° 25 /MENRS du 28 / 2 / 96 - M. ABALO Alfa N° mle
004735-R Administrateur civil en Chef 1^{er} échelon, est nommé
conseiller Technique Chargé des Ecoles Normales d'Instituteurs
(ENI) au Ministère de l'éducation Nationale et de la Recherche
Scientifique

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa
signature.

Mise à disposition

Décision n°25/MENRS du 19/2/96- M. AKOGO Kokou, Institu-
teur - Adjoint, N° mle 013629-F précédemment en service à la

Direction de l'Enseignement du Premier Degré est mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement du Deuxieme Degré pour être nommé à un poste de Surveillant Général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Nomination

Arrêté n° 71/METFP du 21/2/96 - M. MINTAMOU Komlan M. N° mle 032054-Y Adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, est nommé Chef du Secrétariat Principal du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique en remplacement de M. SENYO Kossi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 72/METFP du 21/2/96 - M. DJALDJAL Séidou, N° mle 035559-H, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon est nommé chef comptable du cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique en remplacement de madame JONHSON Awoussouba épouse AJAVON.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

Titularisation

Arrêté n° 66/METFP du 21/2/96 - M. TCHAKEI Essowavana N° mle 039585-B, Administrateur civil de 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 16 juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 67/METFP du 21/2/96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers Adjoints de 3^e échelon (catégorie D - indice 350)
03-02-95 - ASSIH Piyasséyou n° mle 039329-T
02-02-95 - ALI Tchakoura, n° Mle 039333-F
07-02-95 - GANTIN Gbatiwai, n° mle 039437-X
07-02-95 - KOUBATINE Dama, n° mle 039372-E
07-02-95 - KIFALANG Toyi Ezzo Tcholo, n° mle 039432-A
07-02-95 - OURO-BANGNA Koumayi, n° mle 039355-Z
07-02-95 - SEYBOU Apela, n° Mle 039403-M

Accoucheuses, auxiliaires de 3^e échelon (cat D- indice 350)
07-02-95 - AGBA Hodalo, n° mle 039408-A

Arrêté n° 68/METFP du 21/2/96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année

réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.
Secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e éch. (cat. B. Ind. 850)

-HOURGNAMBA Wéndana Batodrayéma, n° mle 039602-U
-N'BOUKE Kossi, n° mle 039600-A
-SOUDOUKOU Tougoma, n° mle 039601-K
-SEKOU Koubang Somdé, n° mle 039631-R
-DENGUEWA Koinlan Ayodou, n° mle 039603-D
Secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (Cat. B. ind. 750)
-LOGO Kodjo Amégnona Agbényigan, n° mle 039604-N

Arrêté n° 69/METFP du 21/2/96 - ADEHENU Kodjo Tsokemawu, n° mle 030206-Y, Inspecteur central du trésor de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1300), du cadre des fonctionnaires du Trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 116/METFPAS du 26/2/96 - EPEH Dostè, n° 039532-N, Ingénieur de 2^e cl. 2^e échelon stagiaire (cat. A1, indice 1450), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Intégration

Arrêté n° 76/METFPDU 22/2/96 - ADANKPO Eboubé, rédacteur de 2^e classe 4^e échelon (cat. C - ind. 700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration publique et droit public interne de l'université de Paris I est intégré dans cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) à compter du 04 décembre 1995 et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (section 13, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée de son stage, ADANKPO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Changement du corps

Arrêté n° 155/METFPAS DU 28/2/96 - Est rapporté en ce qui concerne M. BAMEZON Anani Sidété, n° mle 035703-H, l'arrêté n° 00766/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. BAMEZON Anani Sidété, n° mle 035707-H administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest Africain de Formation et d'études Bancaires (COFEB) de Dakar, à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois dont douze (12) mois au Sénégal et six (6) mois au Togo, est intégré dans le corps des administrateurs des finances de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 1^{er} mai 1993 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son diplôme du COFEB.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} mai 1993 (cat. A1 - indice 1750).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} juin 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé

Stage

Arrêté n° 108/METFP du 26/2/96 - M. KOUGBADA Affo Moitalaou, n° mle 034684-B agent d'assiettes des impôts de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des Contributions Directes, en service à la Direction Générale des Impôts est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une durée allant du 14 novembre 1992 au 30 novembre 1995 inclus.

Détachement

Arrêté n° 95/METFP du 26/2/96 - M. PESSINABA Yamba Issaka, n° mle 020737-K vétérinaire-inspecteur général 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au Programme National de Petit élevage est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du projet PNUD/FAO. TOG/89/003 pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997 inclus.

Durant le détachement les émoluments de PESSINABA ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit projet.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 100/METFP du 26/2/96 - M. ATIKPO Kossivi, n° mle 032544-A, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin-Nord, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Lycée Français de Lomé suivant arrêté n° 0708/METFPAS du 12 juillet 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée de dix (10) mois, valable du 1^{er} octobre 1995 au 31 juillet 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de ATIKPO ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit lycée.

L'intéressé subira sur son traitement de base, la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 101/METFP du 26/2/96 - Il est mis fin à compter du 09 novembre 1995 au détachement de M. ACHORIBO Koffi Delaëdem, n° mle 026363-V, ingénieur des travaux statistiques de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale auprès du programme des Nations-Unies pour le

développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire à compter du 10 novembre 1995.

Arrêté n° 110/METFP du 26/2/96 - M. AMEGEE Kodjo Yahonou, n° mle 009311-Z, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'Université du Bénin, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du North African Committee for Global Change System for Analysis, Research and Training (NAFCOM) pour une durée d'un (1) an, valable du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AMEGEE ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit organisme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 118/METFP du 20/2/96 - Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région Centrale à Sokodé sont placés sur leur demande dans la position de déplacement pour servir auprès de "LE PONT" pour une période de trois (3) ans dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} décembre 1995 au 30 novembre 1998 inclus
ASSOGBA Kouassi, n° mle 020515-M, ingénieur des travaux agricoles principal 2^e échelon.

Du 1^{er} février 1995 au 31 janvier 1998 inclus
AMONA Kwami N'key, n° mle 034000-J, ingénieur des travaux agricoles de 1^{ère} cl. 2^e échelon.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. ASSOGBA et AMONA seront à la charge de "LE PONT" et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 119/METFP du 28/2/96 - M. BAGANA Nadjombé, n° mle 013270-Q, assistant médical principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction au service de l'éducation pour la santé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du projet CAF/93/006-Programme d'appui à la lutte contre le SIDA pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997 inclus.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. BAGANA seront à la charge dudit projet et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget

général en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 134/METFP du 28/2/96-M. BIRREGAH Badjagana, n° mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) suivant arrêté n° 1197/METFP du 16 novembre 1994 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1996 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. BIRREGAH seront à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 145/METFP du 28/2/96-Mlle LAWSON Nadou Dénédy, n° mle 021181-P, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire, placée dans la position de détachement pour servir auprès du projet d'Assistance Technique (Banque Mondiale) est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er juin 1985 au 30 juin 1993 inclus.

Durant la période de détachement les émoluments de Mlle Lawson ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du projet d'Assistance Technique.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 146/METFP du 28/2/96-M. TCHINKodjo, n° mle 030484-N, architecte de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1997 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. TCHINI ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite Ecole.

L'intéressé subira sur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 148/METFP du 28/2/96.- M. ADEWUSSI Gbadeguessi, n° mle 031630-Q, administrateur civil principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration Générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations -Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté

n° 0015/METFPAS du 17 janvier 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée d'un (1) an, valable du 15 novembre 1995 au 14 novembre 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ADEWUSSI seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Reprise de service

Arrêté n° 99/METFP du 26/2/96.-Est constaté à compter du 13 août, la reprise de service de M. HUNLEDE Kangnikoè, n° mle 016013-X, adjoint administratif principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration Générale mis en position de stage de formation professionnelle au Centre National d'Etudes et de Traitement Informatique (CE.NE.TI.) suivant arrêté n° 98/METFP du 26 février 1996. L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Arrêté n° 112/METFP du 26/2/96.-Est constatée à compter du 15 décembre 1995, la reprise de service de M. ADJELLI Ayawo, n° mle 015777-B, agent de promotion culturelle de 1^{ère} classe 3^e échelon mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A) de Lomé suivant arrêté n° 67/METFP du 15 juin 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 113/METFP du 26/2/96.-Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 02 mai 1995.

14 septembre 1995

M. TCHAKINGUENA Gnirou Essossina, n° mle 026853-F, instituteur de 2^e classe 4^e échelon en service au CEG Mò- Fant-Dapaong

29 juin 1995

M. TIEM Tchirtème, n° mle 034853-X, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à l'EPP Kideoude (Tchaoudjo-Sud)

Arrêté n° 114/METFP du 26/2/96.-Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service des agents ci-après du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 755 et 1290/METFPAS des 12 juillet et 28 décembre 1994.

MM. COGBE Komla Mawuko, n°mle 015179-V, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction des Affaires Communes (ME.Tech.F.P.)

EFOE Ekoué, n°mle 034447-R, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction de la Protection et du Contrôle de l'Exploitation de la Flore à Lomé.

Les intéressés sont remis respectivement à la disposition des ministres de l'Enseignement Technique et de la formation Professionnelle et du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Arrêté n° 115/METFP du 26/2/96. - Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de M. KISSI Kodjo n°mle 034788-E, contrôleur de trésor de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service à la Direction Générale du Trésor mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A) suivant arrêté n° 876/METFP du 31 décembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 120/METFP du 28/2/96. - Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service des agents ci-après désignés, relevant du ministère de la Communication et de la Culture mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêtés n°s 876 et 447/METFP des 31 décembre 1993 et 20 avril 1994:

M. AGBOMADJI Kodjo Charles, n°mle 034623-H, agent de promotion Culturelle de 2^e classe 4^e échelon Mlle ALAGLO Akouvi, n°mle 023800-J, adjoint administratif principal 3^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 123/METFP du 28/2/96. - Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de M. ADOTE Comlan Mawulé, n°mle 034024-J, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au Centre National d'Appareillage Orthopédique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A) suivant arrêté n° 876/METFP du 31 décembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Arrêté n° 140/METFP du 28/2/96. - Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (E.N.S.) suivant arrêtés n°s 0364 et 0545/METFPAS des 02 mai 1995 et 09 juillet 1991.

23 novembre 1993 :

- M. AGBAGLA Kossi Aménoucon, n°mle 031950-G, instituteur de 1^{ère} cl. 2^e échelon.

29 juin 1995 :

MM. - N' SOUGANK Komlan Agbassou, n°mle 036703-R, instituteur de 1^{ère} cl. 3^e éch.

- AGBO Mawouéna Kodjovi, n°mle 034122-C inst. de 1^{ère} cl. 2^e éch.

- AKPOVI Komla Hounhindé Nolodji, n°mle 034119-H, inst. de 1^{ère} cl. 3^e éch.

- KOUDOLIGA Sago Gangah, n°mle 034487-Z, inst. de 1^{ère} cl. 2^e éch.

- TOKPO Komi, n°mle 034409-T, inst. de 1^{ère} cl. 2^e éch.

- AWUTE Kofi Sewu, n°mle 034261-P, instituteur de 1^{ère} classe. 2^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Absence irrégulière

Arrêté n° 147/METFP du 28/2/96. - Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant du Ministère de la Santé de la population et de la Solidarité Nationale :

25 janvier 1995

- NAKOU Sényo Messan, n°mle 017825-T, infirmier d'Etat principal 3^e échelon en service au CHU-Tokoin

22 juin 1995

- KOFFI Agowu Komlan, n°mle 007031-Z, adjoint administratif principal 3^e échelon en service à la Direction des Etablissements Publics des Soins.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 126/METFP du 28/2/96. - Est rapporté en ce qui concerne M. AGBEVE Gam Kossi, n°mle 013763-V, professeur technique adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon en service à la Direction des Affaires Culturelles, l'arrêté n° 704/METFP du 25 mai 1984 portant révocation.

Retraite

Arrêté n° 97/METFP du 26/2/96. - M. TENGUE Kodjo Mawuenyegan, n°mle 005535-H, ingénieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts et du conditionnement des produits relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villagoise est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension pour compter du 1er juillet 1996 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 121/METFP du 28/2/96 - Mme MEATCHI Akissa, épouse KPOWBIÉ, n°mle 010036-N, monitrice de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'EPP de Tokoin- Quest (Lomé) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1996 conformément aux dispositions de l'article 9, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 3/METFP-CAB du 27/2/96 - Mlle BOCCO Adjoavi, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, n°mle 036471-H, est nommé chef de la section Secrétariat Particulier au cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le présent arrêté, prendra effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressée.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Décision n° 98/CRT-DP du 19/2/96 - Une pension civile d'ancienneté concédée à M. DJAGBA Tchibiano, Infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 26 mai 1990 par application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (449.380) FRANCS pour compter du 26 mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est de 75% des émoluments de l'indice 900 soit CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants accordée à M. DJAGBA Tchibiano (taux 25%) est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ (112.345) FRANCS pour compter du 26 mai 1990 et à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues au titre de la pension principale et de la majoration pour enfants suivant l'arrêté n° 133/MEF/CR du 07 avril 1988, pour compter du 26 mai 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 99/CRT-DP du 19/2/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AMEKOU DJI Mawulé Hanuvi Gègè, épouse QUENUM, Sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

- La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

- Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Madame AMEKOU DJI Mawulé Hanuvi Gègè, épouse QUENUM, pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Roch Jean-Marie,	né le 11 juin	1961
Laurence Emma,	née le 04 juin	1963
Linda Georgette,	née le 23 avril	1964
Love Marie,	née le 25 avril	1966
Rosita Marina,	née le 1er octobre.	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SEIZE (233.016) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme AMEKOU DJI Mawulé Hanuvi Gègè, épouse QUENUM seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 100/CRT-DP du 19/2/96 - Une pension civile d'ancienneté (Indice 1250, pourcentage 75%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUVAHE Dossèh Hémaku, Instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Education Nationale, admis à la retraite.

- La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

- Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUVAHE Dossèh Hémaku, pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ecoué Mawuko,	né le 06 avril	1963
Amélé Biova,	née le 07 juin	1966
Amoko Manoha,	née le 21 juillet	1968
Akuété Améssin,	né le 13 juin	1970
Edoh Sotoale,	née le 11 avril	1973
Ecoué Amégnon,	né le 05 mars	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX (195.042) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. KOUVAHE Dossèh Hémaku pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Dopé Nanéwo,	née	le	1er	septembre	1976
Amélé Adébléwoé,	née	le	23	février	1977
Amélé Mawussi,	née	le	02	juin	1977

Décision n° 101/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYIVI Ahiagbényo Kwami, professeur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYIVI Ahiagbényo Kwami pour compter du 1^{er} juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ama Xetsa,	née	le	28	mars	1970
Doh Kodjo,	né	le	18	juin	1973
Dopé Enyonam,	née	le	17	août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1994.

M. AYIVI Ahiagbényo Kwami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Affi Djifa,	née	le	12	janvier	1979
Abra Senam,	née	le	03	mai	1983
Kwamivi Sietsofe,	né	le	26	octobre	1985
Yawa Xola,	née	le	29	septembre	1988.

Les retenues restant dues par M. AYIVI Ahiagbényo Kwami seront déduites des arrérages de la présente pension

Décision n° 102/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75%) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717.756) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AZOTE Takou Essodjolo, Instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AZOTE Takou Essodjolo pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension

principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Maananémessa,	née	le	05	novembre	1958
Tchoudmayè,	né	le	29	décembre	1960
Palakimwé,	née	le	25	octobre	1962
Pèssaéré,	née	le	02	janvier	1965
Pèssatoké,	née	le	11	septembre	1968
Manèya,	née	le	17	mars	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (179.439) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. AZOTE Takou Essodjolo pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Maaninamawai,	née	le	20	août	1970
Assiou,	né	le	30	novembre	1972
Toï,	né	le	09	décembre	1972
Essohanam,	née	le	23	juillet	1975
Gnabana,	né	le	06	septembre	1976
Essossimna,	née	le	28	novembre	1976
Abalo,	né	le	07	mars	1977
Agouzou Pamazi,	né	le	24	avril	1979
Panawé,	né	le	08	septembre	1979
Pokondou,	née	le	24	décembre	1984
Nana,	née	le	11	juin	1987
Ani hodabalo,	né	le	29	mai	1990
Hodabalo,	né	le	18	mars	1991.

Les retenues restant dues par M. AZOTE Takou Essodjolo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 103/CRT-DP du 19/2/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPOVE Edoh Nutsukpo, Instituteur Principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPOVE Edoh Nutsukpo, pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Lebene Yaovi,	née	le	04	juin	1970
Ablavi Anyigbavo,	née	le	28	mars	1972
Dodjivi Komivi,	né	le	09	février	1974
Akpeh Kodjovi,	né	le	23	août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TREIZE (145.113) FRANCS

pour compter du 1er septembre 1995.

M. KPOVE Edoh Nutsukpo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales de son enfant du 5^e rang Awo Kafui, née le 9 octobre 1980.

Décision n° 104/CRT -DP du 19/2/96 -Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TSEVIKoffi Mawuvi Agblégoé, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995

Décision n° 105/CRT -DP du 19/2/96 -Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ACOTIE Couassikan, Professeur d'Enseignement de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. ACOTIE Couassikan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

N'Mah,	née	le	29	novembre	1979
Nafarama,	née	le	6	mai	1981
Nama-balla,	née	le	25	janvier	1986
Tanma Maryse,	née	le	15	juillet	1991.

Les retenues restant dues par M. ACOTIE Couassikan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 106/CRT -DP du 19/2/96 -Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1.098.480) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. ANTHONY Fafali Ablewa, Agent Technique Principal 3^e échelon du corps du personnel médical de la Santé Publique, admise à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1994

Mme. ANTHONY Fafali Ablewa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 2^e enfant Dzidula Kokou, né le 28 mai 1980

Les retenues restant dues par Mme. ANTHONY Fafali Ablewa seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 107/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWESSO Assi, Conseiller d'Orientation scolaire et Professionnelle, 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWESSO Assi pour compter du 1^{er} juin 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayanot Baw - Bathy,	né	le	02	novembre	1974
Paalé Aklayi,	né	le	04	mars	1977
Saani B'dénam,	né	le	11	mai	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (118.587) Francs pour compter du 1^{er} juin 1995

M. AWESSO Assi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Paalé Aklayi,	né	le	14	mars	1977
Saani B'dénam,	né	le	11	mai	1979
N'dara - Edaa Abidé,	née	le	09	avril	1982

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, M. AWESSO Assi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants Paalé Aklayi né le 04 mars 1977 et Saani B'dénam, né le 11 mai 1979 pour compter du 1^{er} juin 1995.

Les retenues restant dues par M. AWESSO Assi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 108/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAOEMANN Guemm, Instituteur principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAOEMANN Guemm pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Riga, né	le	24	novembre	1961
Wou, né	le	24	février	1963
Will, né	le	28	août	1964
Winj, né	le	22	décembre	1965
Abé, né	le	22	décembre	1965
Baém, né	le	30	décembre	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

Décision n° 109/CRT-DP du 19/2/96.-Par application des dispositions de l'article 45 de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile proportionnelle concédée à M. VIHO Gbédévi Galley par arrêté n° 754/MEF/CR du 31 décembre 1986 est révisée pour compter du 29 septembre 1987.

Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 60%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (784.624) Francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIHO Gbédévi Galley, Instituteur Principal 3^e échelon admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le montant de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixée à UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 75%).

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. VIHO Gbédévi Galley pour compter du 29 septembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Gbédé Gagnon,	né	le	1er août	1961
Goussivi Kafui,	née	le	22 mai	1963
Gbédessi,	née	le	07 juin	1966.
Goudjo Agbélenko,	né	le	03 août	1968
Akossiwa Novignon,	née	le	28 mai	1972

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er avril 1990 au titre de son 6^e enfant Essi Mawulé née le 03 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (156.925) FRANCS pour compter du 29 septembre 1987 à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (164.772) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (205.965) Francs pour compter du 1er avril 1990 et à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) Francs pour compter du 23 mai 1991.

M. VIHO Gbédévi Galley pourra prétendre pour compter du 29 septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Essi Mawulé, née	le	03	mars	1974
Kpadé, née	le	05	décembre	1976.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. VIHO Gbédévi Galley ne pourra plus bénéficier pour compter du 1er avril 1990 des allocations familiales au titre de son enfant Essi Mawulé née le 03 mars 1974.

M. VIHO Gbédévi Galley ne pourra plus bénéficier sur la demande pour compter du 1er novembre 1990 des allocations familiales au titre de son enfant Kpadé, née le 05 décembre 1976.

Les sommes perçues par l'intéressé suivant l'arrêté n° 754/MEF/CR du 31 décembre 1986 pour compter du 29 septembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Les retenues restant dues par M. VIHO Gbédévi Galley au titre de validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 110/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension civile proportionnelle (indice 750, pourcentage 56,25%) au montant annuel de TROIS CENT CINQUANTE UN MILLE QUATRE VINGT QUATRE (351.084) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AQUAREBURU Mana Foti Dzidula, Institutrice de 2^e classe 1^{ère} échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 février 1994.

Les retenues restant dues par Mme AQUAREBURU Mana Foti Dzidula au titre de la validation des périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 111/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60% dont 30% imputable à la CRT) concédée à M. KPANDJAR Dindigoue, Instituteur Adjoint de 2^e classe 3^e échelon est révisée et fixée aux émoluments de base d'Instituteur Adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon indice 900 pour compter du 10 décembre 1988 par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (253.897) FRANCS pour compter du 10 décembre 1988 et à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE (266.593) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

-TRENTÉ NEUF MILLE NEUF CENT HUIT (39.908) FRANCS pour compter du 10 décembre 1988 et QUARANTE UN MILLE NEUF CENT QUATRE (41.904) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CNSS.

-DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (213.992) FRANCS pour compter du 10 décembre 1988 et à DEUX

CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (224.692) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, la pension ainsi révisée à 75% dont 37,5% imputable à la CRT et est fixée à TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (322.776) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et payable comme suit :

-DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (280.872) FRANCS sur les fonds de la CRT.

Le reste sans changement.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mr KPANDJAR Dindigoue pour compter du 10 décembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Faramammié,	né le	14 janvier	1964
Bigar,	né le	26 septembre	1967
Natoti,	née le	06 octobre	1970.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mars 1993 au titre de son 4è enfant Yendoumam né le 26 février 1973.

Le montant annuel de la majoration est fixé à VINGT UN MILLE QUATRE CENTS (21.400) FRANCS pour compter du 10 décembre 1988, à VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (22.472) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990, à VINGT HUIT MILLE QUATRE VINGT SEPT (28.087) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et à QUARANTE DEUX MILLE CENT TRENTE (42.130) FRANCS pour compter du 1er mars 1993.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 818/MEF/CR du 21 décembre 1988 sur les fonds de la CRT seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Décision n° 112/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,50%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.805.832) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBEGNINOU kodjo Narcisse, Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBEGNINOU Kodjo Narcisse pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Togbé Komlan, né le 24 octobre 1972.

Akouvi Djigbodé, née le 29 janvier 1975
Akpéné Novilé, née le 1er juin 1978.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mai 1995 au titre de son enfant du 4è rang : Adjouavi, née le 9 avril 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (180.584) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (270.875) FRANCS pour compter du 1er mai 1995.

M. AGBEGNINOU Kodjo Narcisse pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 8è rang) ci-après désignés :

Adjouavi,	née le	09 avril	1979
Kodjovi,	né le	22 octobre	1979
Amessouwoé,	né le	10 septembre	1980
Kokou Mawulé,	né le	26 janvier	1983
Dodji Komlanvi,	né le	08 avril	1986.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, M. AGBEGNINOU Kodjo Narcisse ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adjouavi née le 9 avril 1979 pour compter du 1er mai 1995.

Les retenues restant dues par Mr. AGBEGNINOU Kodjo Narcisse seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 113/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATSOU Kossi, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement Public, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATSOU Kossi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Abravi Wonyuie,	née le	08 octobre	1963
Massan Abravi,	née le	29 mars	1966
Mana Afi,	née le	27 septembre	1968
Mawuena Kodjo,	né le	07 juin	1971
Adjo Enyonam,	née le	25 novembre	1974.

Ce taux est porté à 25% au titre de son enfant du 6è rang Abra Akoélé, née le 10 octobre 1978 pour compter du 1er novembre 1994.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) FRANCS pour compter du 1er novembre 1993 et à CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT (124.577) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994.

M. ATSOU Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Abra Akoélé,	née le 10 octobre	1978
Akoko Abra,	née le 10 octobre	1978.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, M. ATSOU Kossi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Abra Akoélé pour compter du 1er novembre 1994.

Les retenues restant dues par M. ATSOU kossi au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 114/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.834.956) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAFAMBA-DABOU Napo, Médecin Inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAFAMBA-DABOU Napo pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ikpindi,	née le 28 juillet	1972
Niffone,	née le 17 avril	1974
N'doubba Napo,	née le 05 mars	1977
Yoyime,	né le 18 novembre	1978.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er août 1995 au titre de son 5^e enfant Mayi née le 03 juillet 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (275.244) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366.992) FRANCS pour compter du 1er août 1995.

M. TAFAMBA -DABOU Napo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Mayi,	née le 03 juillet	1979
Kondi,	née le 13 janvier	1985
Nikabou,	né le 17 novembre	1987.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la

loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TAFAMBA-DABOU Napo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Mayi, née le 03 juillet 1979 pour compter du 1er août 1995.

Les retenues restant dues par M. TAFAMBA-DABOU Napo au titre de validation de ses périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 115/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AKLOBESSI Akuèba épouse GBADAMASSI, Institutrice de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AKLOBESSI Akuèba épouse GBADAMASSI pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ganiyou,	né le 04 février	1966
Adidjatou,	née le 25 avril	1967
Awawou,	née le 18 octobre	1969
Safouatou,	née le 08 mars	1973
Rotimi Mahlid,	né le 16 septembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139.808) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

Décision n° 116/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.834.956) FRANCS est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Elom, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Elom pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ahebaba,	née le 13 avril	1971
Quam Komla-San,	né le 29 avril	1971
Quamba,	née le 27 juin	1975
Marouessou Ahlonkoba,	née le 30 mai	1977.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er juillet 1995 au titre de ses enfants :

Messan N'traho, né le 08 juin 1979
Agbeko Ahlonko, né le 21 juin 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (275.244) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993 et à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF (458.739) FRANCS pour compter du 1er juillet 1995.

M. KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Elom pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 10è rang) ci-après désignés :

Messan N'traho,	né	le	08	juin	1979
Agbeko Ahlonko,	né	le	21	juin	1979
Ohini,	né	le	30	juin	1981
Akoueba Atia,	née	le	24	juillet	1985
Ohiniko Kuaku,	né	le	22	avril	1987
Ayaba Ohiniba,	née	le	30	juin	1988
Yao Ahlonko,	né	le	15	juin	1989.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Elom ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après :

Messan N'traho, né le 08 juin 1979
Agbeko Ahlonko, né le 21 juin 1979.

Les retenues restant dues par M. KPONTON QUAM-DESSOU Komla-San Elom au titre de la validation de la période auxiliaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 117/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBEBLEWOU Kouassi, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBEBLEWOU Kouassi pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akouavi,	née	le	23	décembre	1959
Kokou Mawoudjro,	né	le	17	juin	1964
Eléwossi,	née	le	18	juillet	1964
Kouassi Mawuley,	né	le	13	mars	1966
Koffi Mikafui,	né	le	05	juin	1968
Adjoavi Della,	née	le	18	janvier	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1er avril 1995.

M. GBEBLEWOU Kouassi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Kodjo Enyonam Vigno,	né	le	03	juin	1974
Kouami Azounou Akpéné,	né	le	30	juillet	1978
Viégniamé kpatagnon,	né	le	03	janvier	1983
Etonam,	née	le	19	novembre	1987.

Les retenues restant dues par M. GBEBLEWOU Kouassi au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 118/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile proportionnelle (indice 1000, pourcentage 73,75%) au montant annuel de SIX CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE (613.740) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOKOU Fankodé, Adjoint Administratif Principal 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

M. KOKOU Fankodé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 13è rang) ci-après désignés :

Akoda,	né	le	27	février	1959
Yawo,	né	le	26	août	1965
Atilé,	née	le	06	septembre	1968
Afia,	née	le	14	août	1970
Doki,	née	le	26	juin	1973
Afassi,	née	le	12	octobre	1974
Kossiwa,	née	le	18	janvier	1976
Kodjo,	né	le	21	mars	1977
Kossi,	né	le	08	juillet	1979
Yawa,	née	le	15	février	1982
Atsou,	né	le	14	septembre	1988
Obé,	né	le	14	septembre	1988
Edoh Frédéric,	né	le	18	juillet	1992.

Les sommes restant par M. KOKOU Fankodé au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 119/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 510, pourcentage 75%) au montant annuel de TROIS CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DOUZE (318.312) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADJIBABA OROUKO Afotan, moniteur de 2è classe 3è échelon du

corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 mars 1993.

M. ADJIBABA OROUKO Afotan pourra prétendre, pour compter du 22 mars 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Afotan Bolade,	née	le 09	juillet	1978
Idi-Ola,	né	le 1er	août	1980
Foumilayo,	née	le 27	octobre	1982
Adjobatan Irénénim,	né	le 07	janvier	1985
Balogou Irénola,	né	le 20	avril	1987
Ayémona Doukpè,	née	le 04	septembre	1989
Irewolé Adébayo,	né	le 30	septembre	1991.

Les retenues restant dues par M. ADJIBABA OROUKO Afotan seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 120/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTESIX (699.036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme ADJAMGBA Kokoèvi, épouse BOCCOVI, Adjoint Administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme ADJAMGBA Kokoèvi épouse BOCCOVI pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayité Dodji,	né	le 17	août	1962
Ayayi Fafadji,	né	le 20	juin	1964
Messan Massi,	né	le 15	juillet	1967
Ayéle Vévè	née	le 04	septembre	1968
Ayoko Tinè Adodo,	née	le 24	février	1972
Ananissan Djogbeguie,	né	le 18	février	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 1er avril 1994.

Les retenues restant dues par Mme ADJAMGBA Kokoèvi épouse BOCCOVI seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 121/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TANGHANWAYE N'Mô Napo, Ingénieur Principal 2è échelon des Eaux et Forêts du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage, des Forêts et du conditionnement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TANGHANWAYE N'Mô Napo pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Nounko,	née	le 26	avril	1965
Tchapo,	né	le 16	décembre	1966
Tchein,	né	le 04		1969
Mabalife,	née	le 1er	avril	1970
Binatifame,	né	le 31	décembre	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTES SEPT MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (237.173) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994.

M. TANGHANWAYE N'Mô Napo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Bogonou,	né	le 12	mars	1979
N'Winitcha,	né	le 23	août	1979
Faré,	né	le 08	juin	1982
Tchédré,	né	le 25	septembre	1984
Boukoupou,	née	le 03	septembre	1986.

Les retenues restant dues par M. TANGHANWAYE N'Mô Napo au titre de la validation de ses service stagiaires, seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 122/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BODJONA Tcha-Toï, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BODJONA Tcha-Toï, pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Tchamièda,	né	le 08	septembre	1965
Tchilabalo Essowé	, né	le 24	décembre	1969
Magnoudewa,	née	le 04	août	1971
Mèhèssa,	née	le 03	décembre	1972
Pougnossa Tanguy,	né	le 18	novembre	1973
Pouham,	née	le 23	juillet	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTES QUATRE (156.034) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. BODJONA Tcha-Toï, pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Bataka Pignanti,	né	le 04 février	1976
Balakibawi Piridi,	né	le 12 mars	1978
Gnatin Laki,	né	le 09 mai	1979
Pakpassam,	née	le 21 avril	1980
Essotom,	né	le 23 octobre	1981
Pidénam,	née	le 24 juin	1982
Sinam Hodalo,	né	le 05 juillet	1982
Pouwèdèou,	née	le 09 août	1984
Essognossa,	née	le 19 avril	1985.

Les retenues restant dues par M. BODJONA Tcha-Toï au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 123/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTEDEUXMILLECINQCENT QUATRE VINGT SEIZE (532.596) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AGBOH Amba épouse SOSSOU, Institutrice Adjointe 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AGBOH Amba, épouse SOSSOU, pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adangbévi Essi,	née	le 28 novembre	1958
Amélé Mégnimabou,	née	le 09 novembre	1963
Koffi Méwémé,	né	le 08 avril	1966
Noudéhouénou Sika,	né	le 03 novembre	1968
Akouavi Gbéhomialo,	née	le 24 mai	1972
Yawa Missiwoè,	né	le 26 septembre	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE TROISMILLECENT QUARANTENEUF (133.149) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 124/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NASSAM Abou, Soldat de 1^{ère} classe n° Mle 2617 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

M. NASSAM Abou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995

sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Tchadjéri,	né	le 22 septembre	1979
Bassarou,	né	le 16 novembre	1982
Assana,	née	le 29 juillet	1984
Fousséna,	née	le 29 juillet	1984
Abrouyofou,	né	le 05 janvier	1986
Zérafilou,	né	le 10 septembre	1987
Téné,	née	le 24 mai	1989
Kadératou,	née	le 15 septembre	1991.

Décision n° 125/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGATE Ayokou, Soldat de 1^{ère} classe 6^e échelon n° Mle 2436 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

M. AGATE Ayokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Akla,	né	le 04 mars	1986
Dermane,	né	le 21 avril	1988
Hodabalo,	né	le 26 mars	1990
Mazalo,	née	le 06 octobre	1990
Toï,	né	le 27 avril	1991
Wétchiré,	née	le 08 mars	1992
Donga,	née	le 15 août	1993
Nèmè,	née	le 15 août	1993.

Décision n° 126/CRT-DP du 19/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (indice 1210, pourcentage 57,5%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (579.000) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBENOKA Koffi, Adjudant 3^e échelon n° Mle 3300 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 février 1994.

M. AGBENOKA Koffi pourra prétendre, pour compter du 6 février 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née	le 24 décembre	1985
Yawo Mawulolo,	né	le 23 avril	1987
Kokouvi Makafui,	né	le 21 juin	1989.

Décision n° 127/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 420, pourcentage 47,5%) d'un montant de CENT SOIXANTE SIX MILLE TRENTE DEUX (166.032) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KPATCHA Yawa née ANOVE épouse de feu KPATCHA Yao, Soldat de 1ère classe 5è échelon n° Mle 14031 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 29 avril 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KPATCHA Sényébia née BOKO épouse de feu KPATCHA Yao, une pension de veuve au montant annuel de QUARANTE UN MILLE CINQ CENT HUIT (41.508) FRANCS pour compter du 12 juillet 1994.

Décision n° 128/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 2000, pourcentage 75%) d'un montant de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Vve PAGNAN Datataliwè, née PETCHELKE
Mme Vve PAGNAN Atchaa, née KOLOM
épouses de feu PAGNAN Tchoou, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement en retraite décédé le 23 octobre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) francs pour compter du 1er novembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Somiyé,	née	le 24 mars	1974
Abidé,	née	le 13 juin	1974
N'na,	née	le 25 octobre	1974
Minwèyani,	née	le 11 octobre	1976
Esso,	né	le 19 décembre	1976
Massama,	né	le 12 octobre	1977
Ayo,	née	le 14 mars	1978
Messèwè,	née	le 07 avril	1981
Poyoti,	né	le 28 juin	1982
Palakiyem,	né	le 25 mai	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PAGNAN Tcha chargé de leur tutelle.

Décision n° 129/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 575, pourcentage 65%) d'un montant de SIX CENT VINGT DEUX

MILLE CINQUANTE SIX (622.056) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOME Yendime Arzouma née DOUTI épouse de feu BOME Nanoundjoï Djassibé, caporal-chef 5è échelon n° Mle 1010 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 15 février 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE UN MILLE CENT QUATRE (31.104) francs pour compter du 1er mars 1995 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Damigou,	née	le 11 mars	1975
Dabénkoa,	née	le 28 août	1978
Yendoukoua,	né	le 30 septembre	1986
Dambé,	née	le 20 octobre	1986
Atsoufé,	née	le 08 juin	1988
Atsou,	né	le 08 juin	1988
Baknampar,	né	le 28 février	1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve BOME Yendime Arzouma née DOUTI, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 130/CRT-DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 850, pourcentage 80%) d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOKO Bèyèbinawè née ABIDJI épouse de feu BOKO Tchalikè, maréchal des logis chef 4è échelon n° Mle 105 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en retraite le 26 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er janvier 1996, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (141.480) francs à Mme veuve BOKO Naka Kadadinwè née KEWELA épouse de feu BOKO Tchalikè, maréchal des logis chef 4è échelon n° Mle 105 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en retraite le 26 juin 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juillet 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (56.592) francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kéméadou,	née	le 17 janvier	1976
-----------	-----	---------------	------

Esso-Zimna, née	le 14 mai	1977
Essohame, né	le 15 janvier	1978
Atéfèibou, né	le 15 juin	1978
Amah-Bidédé, née	le 16 novembre	1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BOKO Damda Dawou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 131/CRT/DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 1550, pourcentage 62,50%) d'un montant de UN MILLION SIX CENT DOUZE MILLE TROISCENT SOIXANTE HUIT (1.612.368) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AFFO-ALIBI Akouavi née AGBEMADON épouse de feu AFFO-ALIBI Adadé Kossa, Infirmier d'Etat principal de 2^e échelon du corps du personnel de la Santé décédé le 30 novembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT MILLE SIX CENT DIX NEUF (80.619) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) pour compter du 1er décembre 1994:

Bamidélé, né	le 02 janvier	1974
Bankolé, né	le 26 novembre	1974
Sabi, né	le 14 novembre	1975
Ayé-Fèmi, née	le 31 juillet	1977
Adébayo, né	le 26 avril	1979
Anti-Obidon, née	le 15 février	1982
Modoukpè Sissi, née	le 04 février	1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr AFFO-ALIBI Owolabi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 132/CRT/DP du 19/2/96. - Une pension unique (indice 2100, pourcentage 75%) d'un montant de DEUX MILLION SIX CENT VINGT UN MILLE TROISCENT SOIXANTE SEIZE (2.621.376) francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme OHIAMI Kossiwa Ewayidu-Wogbemase née OHIAMI épouse de feu OHIAMI Yao Pépé-Donko, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture en retraite décédé le 22 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTA UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) francs pour compter du 13

février 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Afua Massan, née	le 24 août	1973
Kossi Ikpanalé, né	le 12 décembre	1976
Adiatsi Abravi, née	le 06 mars	1979
Awussi Lotoussi, née	le 23 août	1981
Awo-Aboano, née	le 20 février	1986
Oukoe Yawa, née	le 27 avril	1989
Wasse Yawavi, née	le 27 avril	1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de MM. OHIAMI Kokou Agbenyegan et OHIAMI Kodjo Sadio Donko, administrateurs des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 133/CRT/DP du 19/2/96. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ALFA Boukari Traoré, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 75%) du corps du personnel de l'administration générale est porté pour compter du 1er août 1995 de 20% à 25% de sa pension principale UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) francs l'an au titre de son enfant Aïscha, née le 15 novembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) francs pour compter du 1er août 1995.

Décision n° 134/CRT/DP du 19/2/96. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. GNAROU Mayabina, caporal-chef 6^e échelon, n° Mle 1979 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) francs l'an pour compter du 1er décembre 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Kémédou, née	le 18 septembre	1975
Akaté, né	le 30 août	1977
Kéméalo, née	le 29 mars	1979
Ama, née	le 10 novembre	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (60.855) francs pour compter du 1er décembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. GNAROU Mayabina ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1995.

Décision n° 135/CRT/DP du 19/2/96. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ADOVON Kodjo Anani, Adjudant 4^e échelon, n° Mle 263 du corps du personnel des Gardiens de préfecture est porté de 10% à 15% de sa pension

principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) francs l'an pour compter du 1er décembre 1995 au titre de son enfant Adjovi née le 26 février 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) francs pour compter du 1er décembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADOVON Kodjo Anani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er décembre 1995.

Décision n° 136/CRT/DP du 19/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ATTAO Palakiyem, caporal-chef 5^e échelon, n° Mle 0277 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) francs l'an pour compter du 1er décembre 1995 au titre de son 5^e enfant Madouwélé née le 29 octobre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT SIX (62.206) francs pour compter du 1er décembre 1995.

Décision n° 137/CRT/DP du 19/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKLASSIM Wénéga, Sergent-Chef 4^e échelon n° Mle 0063 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 25% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ka'a, née le 12 juillet 1977
Bayenbéné, née le 03 décembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) francs pour compter du 1er janvier 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AKLASSIM Wénéga ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n° 138/CRT/DP du 19/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. SEMANYON Messan, Maréchal des logis 6^e échelon, n° Mle 446 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (458.748) francs l'an pour compter du 1er septembre 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Agbéhessou, né le 04 juin 1962

Adjoa, née le 06 mai 1968
Kossi, né le 26 octobre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (45.875) francs pour compter du 1er septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SEMANYON Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kossi né le 26 octobre 1973 pour compter du 1er septembre 1992.

Décision n° 139/CRT/DP du 19/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ALEGAH Térème Ahoname, Adjudant-Chef 3^e échelon, n° Mle 0360 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) francs l'an pour compter du 1er septembre 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akouvi M'paha, née le 1er novembre 1972
Ayawa Matanyre, née le 14 novembre 1974
Kodjo Ayapah, né le 29 mars 1976
Athey, née le 07 novembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) francs pour compter du 1er septembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ALEGAH Térème Ahoname ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er septembre 1995.

Kodjo Ayapah, né le 29 mars 1976
Athey, née le 07 novembre 1978.

Décision n° 145/CRT/DP du 23/2/96.-Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins (indice 1400, pourcentage 37,50%) au montant annuel de QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (43.692) francs pour compter du 1er février 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Agnidoufé, né le 30 avril 1987
Pyabalo, né le 07 juillet 1992.

Orphelins de feu TAKOUDA Ankou, sous-lieutenant des forces armées togolaises, décédé en activité le 6 janvier 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire d'orphelins (indice 1300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des officiers fixée à CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (108.184) francs pour compter du 1er février 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KELEWOU Agossi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 149/CRT/DP du 23/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATSOU Kazorli Koku Mensah, Administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATSOU Kazorli Koku Mensah pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yao Vinyo, né le 07 février 1974
Kokuvi Siba, né le 21 mai 1975
Kodjo Mensah, né le 21 juin 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) francs pour compter du 1er avril 1994.

M. ATSOU Kazorli Koku Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Anani Kwami, né le 05 janvier 1980
Esi Amia Dieni, née le 18 octobre 1981
Kwamivi Nim, né le 23 juin 1984.

Les retenues restant dues par M. ATSOU Kazorli Koku Mensah seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 150/CRT/DP du 23/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SORSY Kossi Homényo, Professeur de C.E.G de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SORSY Kossi Homényo, pour compter du 1er octobre 1994, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Afi Afefa, née le 07 mai 1971
Yawa Dzibodi, née le 13 septembre 1973
Adzoa Esinu, née le 16 août 1976.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er avril 1995 au titre de son 4è enfant Kodjo Agbessi né le 19 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (112.346) francs pour compter du 1er octobre 1994 et à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX HUIT (168.518) francs pour compter du 1er avril 1995.

M. SORSY Kossi Homényo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Kodjo Agbessi, né le 19 mars 1979
Komlan Elom, né le 13 septembre 1983
Akoua Akpéné, née le 24 avril 1985.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SORSY Kossi Homényo ne pourra plus prétendre pour compter du 1er avril 1995 aux allocations familiales au titre de son 4è enfant Kodjo Agbessi, né le 19 mars 1979.

Les retenues restant dues par M. SORSY Kossi Homényo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 151/CRT/DP du 23/2/96. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOTOR Komi Tada, sergent-chef 6è échelon n° Mle 0940 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

M. KOTOR Komi Tada, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Aku Enyonam, née le 07 septembre 1975
Kokou Agbeko, né le 22 octobre 1975
Koffi Mawussi, né le 24 août 1984.

Décision n° 152/CRT/DP du 23/2/96. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKIM Abéya, sergent-chef 4è échelon n° Mle 29497 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 15% à 25% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs l'an pour compter du 1er décembre 1995 au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Padumkékou, née le 02 mars 1970
Lade, né le 12 juillet 1971.

Décision n° 154/CRT/DP du 27/2/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1.198.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AJAVON Amavi, Professeur des C.E.G de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AJAVON Amavi pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Dédégan,	née le	19 décembre	1966
Ayité Elo Kanlin,	né le	23 février	1973
Dédé Délali,	née le	28 août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE (119.834) francs pour compter du 1er septembre 1995.

Les retenues restant dues par M. AJAVON Amavi au titre de la validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 155/CRT/DP du 27/2/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBADE Adam Abassi, Instituteur Adjoint 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBADE Adam Abassi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Mouhamed-Saddik,	né le	1er septembre	1965
Leylatou,	née le	04 juin	1968
Boutchiratta,	née le	14 octobre	1970
Aïssétou,	née le	05 mars	1973
Smailou,	né le	11 août	1975
Abdou-Fatahou,	né le	16 février	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX SEPT MILLE VINGT SIX (117.026) francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. AGBADE Adam Abassi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Djouéra,	née le	22 octobre	1978
----------	--------	------------	------

Bobaa Djibril,	né le	10 juin	1981
Moma Nima,	née le	16 juillet	1981
Aboubakar,	né le	21 mai	1984
Bassarou,	né le	22 mai	1984
Rahamatou,	née le	23 mars	1987
Chérifoudine,	né le	06 mai	1991.

Décision n° 156/CRT/DP du 27/2/96 - Est et demeure rapportée la décision n° 1881/CRT/DP du 13 décembre 1993 portant concession d'une pension de retraite à M. KATE Kokou Midzodji, Administrateur Civil en Chef 3è échelon.

Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 76,25%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT HUIT (1.776.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KATE Kokou Midzodji, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KATE Kokou Midzodji une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Dadagan Akouyo,	née le	24 octobre	1962
Kokoussey Amouzouvi,	né le	07 avril	1971
Yao Messan,	né le	15 novembre	1973
Ayawovi,	né le	12 février	1976
Mawuli,	né le	03 mars	1976.

Ce taux est porté à 25% au titre de son 6è enfant Amévi Kafu née le 28 mai 1977 pour compter du 1er juin 1993.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (355.342) francs pour compter du 1er janvier 1993 et à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (444.177) francs pour compter du 1er juin 1993.

M. KATE Kokou Midzodji pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Amévi Kafu,	née le	28 mai	1977
Messanvi Séname,	né le	28 mars	1978
Afi Akpéné,	née le	02 mai	1980
Adjoavi Ahoéfa,	née le	13 juillet	1981.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KATE Kokou Midzodji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er juin 1993, au titre de son 6è enfant Amévi Kafu, née le 28 mai 1977.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant décision n° 1881/CRT/DP du 13 décembre 1993 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Décision n° 157/CRT/DP du 27/2/96.- Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTESIX (699.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme KETOH Adjowa épouse FOLLY BEBE, Institutrice Adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme KETOH Adjowa épouse FOLLY BEBE pour compter du 1er septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Folly,	né le	04 mai	1965
Kangni,	né le	13 juillet	1968
Mensan,	né le	19 juillet	1972
Komi Sédi,	né le	13 mai	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme KETOH Adjowa épouse FOLLY BEBE au titre de la validation des périodes stagiaires seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 158/CRT/DP du 27/2/96.- Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOEADJO-TASSI Kossigan, Professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOEADJO-TASSI Kossigan pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Essi,	née le	19 avril	1970
Kokou Fogan,	né le	12 janvier	1972
Amévi Adodo,	né le	23 novembre	1974
Kossivi Djigbodi,	né le	23 octobre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE (196.604) francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. KOEADJO-TASSI Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Hola,	né le	01 décembre	1980
Koffi Messan,	né le	24 septembre	1982

Afi Mawusenam, née le 30 décembre 1983.

Les retenues restant dues par M. KOEADJO-TASSI Kossigan au titre de la validation des périodes stagiaires seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 159/CRT/DP du 27/2/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 60%) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (374.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOTEVI-AKUE Adovi Sénouwogbé, Adjoint Administratif 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

M. ADOTEVI-AKUE Adovi Sénouwogbé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Adoté Amouzou,	né le	05 avril	1975
Adoté Yaovi G,	né le	26 janvier	1978
Adoko Amowonon,	née le	20 août	1980
Kalé Fafadji,	née le	09 mars	1986
Aduayi,	né le	04 mai	1990.

Les retenues restant dues par M. ADOTEVI-AKUE Adovi Sénouwogbé seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 160/CRT/DP du 27/2/96.- Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKOMATSRI Kokouvi, Adjoint Technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKOMATSRI Kokouvi pour compter du 1er juillet 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après

désignés :

Amévi,	née le	20 janvier	1969
Awoéfa Ayaba,	née le	21 septembre	1972
Ayawovi Edem,	née le	21 novembre	1974
Yawapé Essime,	née le	06 mai	1976
Massan Akofa,	née le	18 mars	1977
Adjovi,	née le	30 juin	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTESIX (163.836) francs pour compter du 1er juillet 1995.

M. AKOMATSRI Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kossivi,	né le 19 février	1978
Yaovi Amedome,	né le 20 avril	1978
Kwami Sèlom,	né le 21 avril	1979
Abla Akoélé,	née le 29 novembre	1982
Abla Akpédzé,	née le 15 février	1984.

Les retenues restant dues au titre de la validation par M. AKOMATSRI Kokouvi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 161/CRT/DP du 27/2/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWATE N'ga Adjoint Administratif Principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWATE N'ga pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jules Tiburce,	né le 13 avril	1967
Dimane Kossi,	né le 29 juillet	1968
Kassoukama,	né le 10 janvier	1970
Bagoa Marémini,	née le 11 mars	1972
Madilana N'namgwebe N.,	née le 12 septembre	1974
Nibakéa Mensah,	née le 03 avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTÉ SIX (156.036) francs pour compter du 1er janvier 1994.

Les retenues restant dues par M. AWATE N'ga au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 162/CRT/DP du 27/2/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE VINGT HUIT (1.061.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON-HELLU Nyamassadji Latévi Simékpé, Professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON-HELLU Nyamassadji Latévi Simékpé pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au

3^e rang) ci-après désignés :

Laté Héfumé Alphonse,	né le 01 août	1972
Laté Eliké Eric,	né le 18 janvier	1974
Latré Améoyi Séverine,	née le 27 novembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SIX MILLE CENT TROIS (106.103) francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. LAWSON-HELLU Nyamassadji Latévi Simékpé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Tétévi Agboto,	né le 21 janvier	1981
Latékoé Essi Mawussé,	né le 18 août	1983
Messan Zobigbé,	né le 15 octobre	1985
Latré Elavanyo Giselle Régis,	née le 03 mars	1994.

Décision n° 163/CRT/DP du 27/2/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1600, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SEIZE (998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MAMA Alidou, Conseiller adjoint d'orientation 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MAMA Alidou pour compter 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bouraïma Kondé,	né le 16 novembre	1964
Abdoul-Kérim,	né le 30 septembre	1965
Safouwatou Noufo,	née le 06 mars	1968
Kalilétou Aoussi,	née le 01 novembre	1969
Djabarou Tabé,	né le 16 février	1972
Bazassi Agba,	né le 19 janvier	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (249.654) francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. MAMA Alidou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Sadiatou,	née le 25 septembre	1975
IN'dou Damba,	née le 30 juin	1976
Tado Ryssalatou,	née le 31 octobre	1977
Koko,	née le 12 septembre	1978
Nimatou Bossa,	née le 15 mai	1979
Ourapou Sabani,	né le 26 juillet	1979
Fananatou Afoua,	née le 01 mai	1981
Troume Kader,	né le 22 août	1981
Chérifatou,	née le 02 septembre	1984

Les retenues restant dues au titre de validation par M. MAMA Alidou seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 164/CRT/DP du 27/2/96.-Une pension civile proportionnelle(indice 670, pourcentage 73,75%) au montant annuel de QUATRE CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE (411.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme NUDEKOR Adjoa Mawupenunana, Commis des Greffes et Parquet de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme NUDEKOR Adjoa Mawupenunana seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 165/CRT/DP du 27/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1.653.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NOUTSUGAN Kossi Messa Agbenyo, Inspecteur de l'Education Nationale 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NOUTSUGAN Kossi Messa Agbenyo, pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Amivi,	née le 20 juin 1967
Adzua Nyonufia,	née le 29 mai 1969
Adzua Massa,	née le 31 mai 1971
Yawo Mawuna,	né le 02 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT QUATORZE (248.094) francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. NOUTSUGAN Kossi Messa Agbenyo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés :

Abra Edem,	née le 05 mai 1981
Kokou Amégbo,	né le 09 novembre 1983
Kuma Dzidzom,	né le 02 octobre 1985
Yao Fabrice,	né le 27 juillet 1995.

Décision n° 166/CRT/DP du 27/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 80%) au montant annuel de

UNMILLION TROIS CENT TRENTE UNMILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.331.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AZANDOSSESSI-STANISLAS Dèvi Sehomi Antoinette épouse CAPO-CHICHI, Attaché d'Administration principal 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AZANDOSSESSI-STANISLAS Dèvi Sehomi Antoinette épouse CAPO-CHICHI pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Segnigbé Flore,	née le 24 novembre 1965
Mawuton Mathilde,	née le 01 mars 1968
Hodonou K. Aristide,	né le 03 juin 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE UNMILLE CENT CINQUANTE (131.150) francs pour compter du 1er janvier 1995.

Les retenues restant dues au titre de validation par Mme AZANDOSSESSI-STANISLAS Dèvi Sehomi Antoinette épouse CAPO-CHICHI seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 167/CRT/DP du 27/2/96.-Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. JAGUIS Hodonou, Adjoint Technique de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (C.F.T), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. JAGUIS Hodonou, pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Obayé,	née le 08 avril 1965
Ibidou,	née le 06 août 1970
Ayefouni,	né le 08 février 1972
Ayedjo,	né le 16 février 1972
Abadji,	née le 09 janvier 1974
Kossi Kotchoni,	né le 22 septembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) francs pour compter du 1er avril 1995.

M. JAGUIS Hodonou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Kossiwa Koligbagbé,	née	le 16 novembre	1975
Akouavi Kobero,	née	le 01 décembre	1976
Akotchaye,	né	le 06 mars	1979
Kossivi Akomenyi,	né	le 26 juillet	1981
Orékossi Afi Abatan,	née	le 05 mars	1982
Yebo Abia,	née	le 19 mars	1985.

Décision n° 168/CRT/DP du 27/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. GBLENKO Kodjovi Wobubé, Adjudant 3^e échelon n° Mle 0206 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10% à 25% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1994 au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née	le 11 janvier	1976
Koffi,	né	le 07 mai	1976
Abla,	née	le 04 octobre	1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) francs pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. GBLENKO Kodjovi Wobubé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Décision n° 169/CRT/DP du 27/2/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. KPATCHA, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon, n° Mle 65-03-0388 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Feigbawè,	née	le 08 novembre	1971
Boumouloum,	né	le 29 avril	1974
Aklisso,	né	le 08 mars	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Décision n° 170/CRT/DP du 27/2/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991,

le taux de la majoration pour enfants allouée à M. WARALIOUA Atawou, Sergent-Chef, 4^e échelon, n° Mle 0419 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1994 au titre de son enfant Pilakiani né le 21 août 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. WARALIOUA Atawou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Décision n° 171/CRT/DP du 27/2/96.-Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. AMEKUWODI Anani, Caporal-Chef 5^e échelon, n° Mle 0217 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né	le 24 mai	1971
Koffi,	né	le 09 juin	1972
Koffi,	né	le 25 janvier	1974
Ayaovi,	né	le 11 avril	1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (46.655) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Décision n° 172/CRT/DP du 27/2/96.- Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve BAOUA Ikpidi née KPAPOU épouse de feu BAOUA Djoré, gendarme de 1^{ère} classe 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en retraite le 26 septembre 1993 (indice 650, pourcentage 53,75%) une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (145.380) francs pour compter du 07 février 1994

Décision n° 173/CRT/DP du 27/2/96.-Une pension unique (indice 1650, pourcentage 80%) d'un montant de UN MILLION QUATRE

VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuves est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DOUAYER Ametowoyoa née MENSAH

Mme veuve DOUAYER Akouvi née GNAMETCHO

épouses de feu DOUAYER Kossi Améwuho, Lieutenant, 3^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises, décédé en activité le 10 avril 1994. Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 1300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de base des officiers au montant de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTESIX (1.081.836) francs équivalent à quatre (4) années de rente unique d'invalidité à chacune des veuves ci-dessus désignées.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions et rentes de veuves prévues à l'article 1er ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56.588) francs pour compter du 1er mai 1994 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq

Kossivi Dela ,	né	le 02 juin	1974
Wuivi ,	née	le 09 août	1975
Woetcha ,	née	le 09 août	1975
Kossivi Amétépé ,	né	le 16 janvier	1977
Kossi Hotsonyamé ,	né	le 24 septembre	1978
Edoh Alowou ,	né	le 21 septembre	1980
Afiwa Lawoè ,	née	le 26 septembre	1980
Yaovi Biova ,	né	le 13 octobre	1983
Afi Djifa ,	née	le 23 août	1985
Komi ,	né	le 31 janvier	1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés sont versés entre les mains de M. DOUAYER Kossivi Dela, chargé de leur tutelle.

Décision n° 174/CRT/DP du 27/2/96. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AKOGOUN Kotin née HONFOGA épouse de feu AKOGOUN Victor Dossou, gendarme Mobile de 2^e classe 9^e échelon n° Mle 1963 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en retraite le 20 septembre 1994, une pension de veuve au montant annuel de CENT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (111.564) francs pour compter du 1er octobre 1994.

Décision n° 175/CRT/DP du 27/2/96. - Une pension unique (indice 850, pourcentage 80%) d'un montant de UN MILLION CENT TRENTESIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (1.131.768) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BIRREGAH Mayéda née KATAWOURA épouse de feu BIRREGAH Magnédina, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° Mle 503 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en retraite le 07 mars 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 26 avril 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Dénaka ,	née	le 07 mai	1973
Egrah Mawuèna ,	né	le 27 octobre	1974
Djadjaya ,	née	le 09 décembre	1974
Midjawouna ,	née	le 06 janvier	1978
Bagnirambani Yédiba ,	née	le 10 juillet	1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BIRREGAH Dayéma, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 176/CRT/DP du 27/2/96. - Une pension unique (indice 420, pourcentage 65%) d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GNASSINGBE Doyé née KONDO épouse de feu GNASSINGBE Dassimwaï, soldat de 1^{ère} classe, 5^e échelon n° Mle 1528 du corps du personnel

des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 04 février 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 25 mai 1992 une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Hélène Koudjoukalo. Péhéya,	née le 18 décembre	1973
Manabawai,	née le 05 janvier	1977
Brénam,	née le 04 décembre	1977
Piniwè,	née le 06 juin	1979
Eyana,	né le 26 août	1980
Padibadja,	né le 04 août	1981
Essohouna,	né le 08 janvier	1984
Palakiyem,	né le 30 mai	1984

Le montant de la pension temporaire d'orphelins prévue ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs l'an pour compter du 25 mai 1992 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GNANSSINGBE Tchéli, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 177/CRT/DP du 27/2/96. - Une pension unique (indice 1450, pourcentage 41,25%) d'un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (995.496) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PELELEM Amah Pognoyamen née KILIZOU épouse de feu PELELEM Kondo Ekim du corps du personnel de la santé décédé le 02 avril 1994 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mai 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (49.775) francs à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants :

Aliouwem Tchilalo	née le 17 mars	1977
Tchilalo Nounfo,	née le 19 avril	1979
Abozouwé P.,	né le 04 juin	1979
Manani H.,	née le 15 juin	1981
Tétouwiyao,	né le 18 août	1981
Assimaégnidou G.,	né le 24 février	1984
Awédéou H.,	née le 17 mai	1984
Eyanaah T.,	né en	1984
Tatéma T.,	né le 12 février	1988
Magnoudéwa T.,	née le 06 juin	1990
Atéfèi,	né le 06 juin	1992
Mazalo,	née le 06 juin	1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WIYAO Koffi Ataféinam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par M. PELELEM Kondo Ekim seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Rectificatif du 15/3/96 à l'arrêté n° 365/MEF/CR du 25 juin 1987 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLAKIME Tassindja tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLAKIME E. Batakpa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

RÔLES

Décision n° 1/DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1996 de l'exercice 1996 ci-après :

N° des rôles	Agences	Nature des rôles	Montant des rôles	Total
--------------	---------	------------------	-------------------	-------

BUDGET GENERAL

01	LOME	TP	671009
	LOME	TSFCB	217666
02	LOME	TF	576480
03	LOME	IRPP	1124752
	LOME	TC-IR	153075
	LOME	ISN	265529
	LOME	IMF	114600
	LOME	FNI	170180
04	LOME	IRPP	6547862
	LOME	ISN	1219536
	LOME	TS	3006444

14067133

BUDGET COMMUNAL

01	LOME	TP	1006513
	LOME	TSFCB	326500
02	LOME	TF	864720
03	LOME	TC-IR	13500
04	LOME	TCS	361000

2572233

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

01	LOME	TP	335504
	LOME	TSFCB	108834
02	LOME	TF	288241

732579

17371945

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 2 /DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1996 ci-après :

BUDGET GENERAL

05	LOME	TP	129989	
	LOME	TSFCB	23333	
06	LOME	TC	29800	
	LOME	IRPP	46200	
	LOME	ISN	51825	
07	LOME	IRPP	715770	
	LOME	ISN	129980	
	LOME	TCS	160145	
	LOME	TC	839933	
				2126975

BUDGET COMMUNAL

05	LOME	TP	194983	
	LOME	TSFCB	35000	
	LOME	TC	7500	
				237483

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

05	LOME	TP	64995	
	LOME	TSFCB	11667	
				76662
				2441120

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 4 / DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février ci-après :

BUDGET GENERAL

11	LOME	TF	397186	
12	LOME	IRPP	1234197	
	LOME	ISN	439038	
	LOME	TC-IR	234690	
13	LOME	TP	1311019	
	LOME	TSFCB	183333	
14	LOME	IRPP	3530124	
	LOME	TS	1886084	
	LOME	ISN	516898	
				9732569

BUDGET COMMUNAL

11	LOME	TF	595779	
12	LOME	TC-IR	15000	
13	LOME	TP	1966529	
	LOME	TSFCB	275000	
14	LOME	TCS	407260	
				3259568

DIRECTION GENERALE**DES IMPOTS**

11	LOME	TF	198593	
13	LOME	TP	655510	
				945770
				13937907

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 5/DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1996 ci-après :

BUDGET GENERAL

15	LOME	IRPP	87850	
	LOME	ISN	91940	
	LOME	TC - IR	127500	
16	LOME	IRPP	1676375	
	LOME	ISN	49350	
	LOME	TS	764384	
17	LOME	TP	258356	
				3055755

BUDGET COMMUNAL

15	LOME	TC - IR	42500	
16	LOME	TCS	131625	
17	LOME	TP	387532	
				561657

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

17	LOME	TP	129178	
				129178
				3746590

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 6 /DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1996 ci-après :

BUDGET GENERAL

18	LOME	IRPP	1120327	
	LOME	ISN	89625	
	LOME	TS	865397	
19	LOME	IRPP	24200	
	LOME	ISN	40650	
	LOME	TC - IR	76500	
20	LOME	TP	243357	
	LOME	TSFCB	234167	
				2694223

BUDGET COMMUNAL

18	LOME	TCS	191775	
19	LOME	TC - IR	25500	
20	LOME	TP	365035	
	LOME	TSFCB	351250	
				933560

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

20	LOME	TP	121679	
	LOME	TSFCB	117083	
				238762
				3866545

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 7 /DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e trimestre 1995 ci-après :

BUDGET GENERAL

01	LAC	IRPP	792044	
	LAC	TS	12104	
	LAC	TC - IR	16000	
02	LAC	TP	53816	
03	ANEHO	TF	13124	
04	ANEHO	TP	110642	
05	LAC	IRTR	2783117	
				3780847

BUDGET COMMUNAL

03	ANEHO	TF	19686	
04	ANEHO	TP	165963	
				185649

BUDGET PREFECTORAL

01	LAC	TCS	85125	
	LAC	TC	9900	
	LAC	TC - IR	9000	
02	LAC	TP	80724	
				184749

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

02	LAC	TP	26908	
03	LAC	TF	6562	
04	ANEHO	TP	55321	
				88791
				4240036

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 8 /DGI du 22/2/96- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1996 ci-après :

BUDGET GENERAL

06	GOLFE	TP	37866
	GOLFE	TSFCB	6666
07	GOLFE	TF	144550
08	GOLFE	IRPP	97543
	GOLFE	ISN	45675
	GOLFE	TS	68835
09	TSEVIE	TP	76173
	TSEVIE	TSFCB	105000
10	TSEVIE	TC - IR	33750
	TSEVIE	IRPP	19860
	TSEVIE	IRTR	1202590
11	ZIO	ISN	6955

1845463

BUDGET PREFECTORAL

06	GOLFE	TP	56801
	GOLFE	TSFCB	10000
07	GOLFE	TF	216825
08	GOLFE	TCS	23750
11	ZIO		5125

312501

BUDGET COMMUNAL

09	TSEVIE	TP	114260
	TSEVIE	TSFCB	157500
10	TSEVIE	TC - IR	11250
	TSEVIE	TAXE CIVIQUE	3000

256010

DIRECTION GENERALE **DES IMPOTS**

06	GOLFE	TP	18933
	GOLFE	TSFCB	3334
07	GOLFE	TF	72275
09	TSEVIE	TP	38087
	TSEVIE	TSFCB	52500

185129

2599103

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

